

Arrêt

n°139 927 du 27 février 2015 dans l'affaire X / I

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 6 novembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 29 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la

présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes (une première demande de protection internationale introduite par le requérant le 17 décembre 2007 clôturée par une décision de renonciation de l'Office des étrangers du 28 janvier 2008; une première demande de protection internationale commune aux requérants clôturées par un arrêt du Conseil de céans n° 88 547 du 28 septembre 2012 dans l'affaire X; une troisième demande pour le requérant clôturée négativement par arrêt n°109 653 du 12 septembre 2013 dans l'affaire X et une seconde demande pour la requérante clôturée négativement par arrêt n°109 652 du 12 septembre 2013 dans l'affaire X; de nouvelles demandes communes clôturées négativement par des décisions de refus de prise en considération de l'Office des étrangers du 15 juillet 2013 et du 24 juillet 2013).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments (soit : un procès-verbal concernant le frère du requérant daté du 12 août 2013, un témoignage effectué par ce même frère auprès d'un avocat kosovar en date du 30 août 2013, ainsi qu'un jugement du Tribunal communal de Prishtina du 5 septembre 2013 condamnant le frère de la première épouse du requérant à quatre années de prison).

En annexe à la requête, les parties requérantes font aussi valoir trois éléments nouveaux tenant, pour le premier, en un article presse publié sur le site web de la Tribune de Genève en date du 9 décembre 2013, intitulé « Au Kosovo, 45 membres d'une même famille craignent une « vengeance de sang » inéluctable » (voir pièce 3 annexée à la requête); pour le second, en un extrait d'une décision de la Commission des Recours des Réfugiés française du 27 octobre 2005 (voir pièce 4 annexée à la requête); et, pour le troisième, en un article de presse du mois de mars 2005 rédigé par Madame Emanuela Bossi intitulé : « Au nom de l'honneur » (voir pièce 5 annexée à la requête).

3.2. Le Conseil relève que le jugement du 5 septembre 2013 produit par les requérants consiste en un acte judiciaire relatant une tentative de meurtre contre la personne du requérant. Au stade actuel de l'instruction de la nouvelle demande des parties requérantes, la partie défenderesse expose dans sa décision des critiques qui apparaissent trop peu actualisées, générales et sommaires au regard de la teneur du risque de persécutions ou d'atteintes graves allégués, soit une éventuelle vendetta. A ce stade, la partie défenderesse est restée en défaut d'avoir analysé de manière approfondie la teneur de ce risque - notamment au regard d'informations actualisées sur le pays d'origine au sujet du type de

faits allégués - en tenant compte des éléments particuliers de la cause, en ce compris le jugement précité qui concerne directement le requérant.

Dès lors, le Conseil estime que les éléments nouveaux produits sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 6 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST F.-X. GROULARD